

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

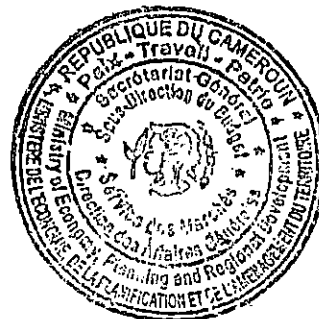
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEPAT

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

EXERCICE 2023



SOMMAIRE

Pièce N°0 : Avis d'Appel d'Offres

Pièce N°1 : Règlement Général du Dossier d'Appel d'Offres

Pièce N°2 : Règlement particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAONO)

Pièce N°3 : Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°4 : LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES (ST)

Pièce N°5 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)

Pièce N°6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N°7 : Sous Détail des Prix Unitaires

Pièce N°8 : Modèle de Soumission

Pièce N°9 : Modèle de Caution de Soumission

Pièce N°10 : Modèle de Cautionnement Définitif

Pièce N°11 : Modèle d'autorisation du fabricant

Pièce N°12 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

Pièce N°13 : Modèle de caution bancaire en remplacement de la retenue de
garantie

Pièce N°14 : Modèle de marché

Pièce N°15 : liste des établissements bancaires



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE vingt (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEPAT

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

EXERCICE 2023

PIECE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES





**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

1. OBJET

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'Ouvrage, lance un avis d'appel d'offres national ouvert, pour l'acquisition de vingt (20) motos au MINEPAT.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent dossier d'appel d'offres sont relatives à l'acquisition de vingt (20) motos au MINEPAT.

3. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des fournitures est fixé à trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

4. ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres est en lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **trente millions (30 000 000) francs CFA, TTC.**

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent dossier d'appel d'offres est ouverte à toutes les sociétés de droit camerounais agréées ou concessionnaires du matériel roulant au Cameroun et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAONO), qui fait l'objet de la pièce N° 02 du présent.

7. FINANCEMENT

Les fournitures objet du présent Appel d'Offres sont financées par le BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2023 du MINEPAT.

8. CONSULTATION DU

Dès publication du présent Avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Direction des Affaires Générales, Service des Marchés, porte 005 à l'immeuble rose du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé, Tél. : 222 22 41 28.

9. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le , établi en Français ou en anglais, peut être obtenu à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics du MINEPAT, porte 005, Tél. : 222-22-41-28**, dès publication du présent Avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cinquante (50 000) francs CFA** au Trésor Public.

10. REMISE DES OFFRES



Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics du MINEPAT**, porte 005, Tél. : 222 22 41 28, au plus tard le **23 mai 2023** à 14 heures et devra porter la mention :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

11. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque Soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement bancaire provisoire, délivré par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre en charge des Finances et la COBAC, d'un montant de **600 000 (Six Cent mille) francs CFA**. A défaut de cette caution de soumission et conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du, les PME à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire une hypothèque légale. La caution doit être valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date de remise des Offres.

12. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. DUREE DE LA VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent tenus par leurs Offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

14. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des, des Offres techniques et financières aura lieu le **23 mai 2023 à 15 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Salle de réunion de ladite Commission, annexe 1 du MINEPAT, derrière l'immeuble ELECAM en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

15. Vérification et évaluation des Offres techniques

Critères éliminatoires

- Les pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
- L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
- Non production d'une pièce administrative absente ou jugée non conforme dans les 48 heures après l'ouverture des plis,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Non-satisfaction d'au moins 80% de critères essentiels;

- Absence de prospectus originaux assortis des caractéristiques du matériel. proposé ;
- Non respect de 80 % au moins des spécifications techniques ;

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- Présentation de l'offre ;
- Capacité financière en CFA ;
- Preuve d'acceptation des Conditions du Marché (CCAP et DF) ;
- Engagement écrit à produire les Cartes grises, les plaques CEMAC et une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant, ainsi que le manuel d'utilisation et le manuel de maintenance ;
- Service après-vente et garantie d'un (01) an;
- Références de l'entreprise
- La conformité des matériels proposés aux spécifications techniques ;
- Le délai de livraison

16. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre aura été évaluée la moins disante.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Services des Marchés, porte 005, Tél. : 222 22 41 28 du MINEPAT.

18. CORRUPTION

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25, 699 37 07 48.

AMPLIATIONS :

- MINMAP (Pour information) ;
- ARMP (Pour publication et archivage);
- Président CISPM (Pour information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Service des Marchés (Pour archivage).





NOTICE REQUEST FOR NATIONAL OPEN TENDER NOTICE NO. 007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 OF 24/04/2023, FOR THE ACQUISITION OF TWENTY (20) MOTORCYCLES FOR MINEPAT.

1. PURPOSE OF THE REQUEST FOR QUOTATION

The Minister of the Economy, Planning and Regional Development, the Contracting Authority, is issuing a Request for Quotation for the purchase of twenty (20) motorcycles for MINEPAT.

2. SCOPE OF SERVICES

The services covered by this Request for Quotation relate to the acquisition of twenty (20) motorcycles for MINEPAT.

3. DELIVERY TIME

The delivery period for the supplies is set at thirty (30) days from the date of notification of the service order to start the services.

4. ALLOTISATION

This invitation to tender is a single lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is thirty million (30,000,000) CFA francs, including taxes.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Request for Quotation is open to all companies incorporated under Cameroonian law that are registered or licensed to operate rolling stock in Cameroon and that meet the requirements set forth in the Special Rules for the Invitation to Tender (SRT), attached hereto as Exhibit No. 02.

7. FINANCING

The supplies covered by this invitation to tender are financed by the 2023 PUBLIC INVESTMENT BUDGET of MINEPAT.

8. CONSULTATION OF THE

Upon publication of this Notice, the Tender Documents may be consulted at the Directorate of General Affairs, Contracts Department, door 005 at the pink building of the Ministry of the Economy, Planning and Regional Development in Yaoundé, Tel: 222 22 41 28.

9. ACQUISITION OF BIDDING DOCUMENTS

The tender dossier, drawn up in French or English, may be obtained from the Directorate of General Affairs/Public Contracts Department of MINEPAT, Gate 005, Tel: 222 22 41 28,



upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of fifty (50,000) CFA francs to the Public Treasury.

10. SUBMISSION OF BIDS

Each Bid, written in French or English, in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, must be received at the Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics of MINEPAT, door 005, Tel: 222 22 41 28, no later than **23 may 2023**. at 2:00 p.m. and must be marked as follows

NOTICE REQUEST FOR NATIONAL OPEN TENDER NOTICE NO. 007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 OF 24/04/2023, FOR THE ACQUISITION OF TWENTY (20) MOTORCYCLES FOR MINEPAT.

"To be opened only during the counting of votes".

11. PROVISIONAL BOND

Each Bidder shall attach to its administrative documents a provisional bank guarantee, issued by a first class banking establishment approved by the Minister in charge of Finance and COBAC, in the amount of **600,000 (Six hundred thousand) CFA francs**.

In the absence of this bid bond and in accordance with Order n°093/CAB/PM of November 5, 2002 fixing the amounts of the bid bond and the costs of the bid, SMEs with national capital and management may produce a legal mortgage.

The bond must be valid for ninety (90) days after the date of submission of the bids.

12. ADMISSIBILITY OF BIDS

The required administrative documents must be submitted in originals or in copies certified by the issuing department or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Request for Quotation, or they will be rejected. They must be less than three (03) months old or have been prepared after the date of signature of the invitation to tender.

Any offer that is incomplete in accordance with the requirements of the bidding documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance or failure to comply with the models of the documents in the tender documents will result in the outright rejection of the bid without any appeal.

13. DURATION OF VALIDITY OF BIDS

Bidders shall remain bound by their Bids for ninety (90) days from the deadline for submission of Bids.

14. OPENING OF BIDS

The opening of the administrative documents and the technical and financial bids will take place on **23 may 2023** at 3:00 p.m. by the Internal Commission for the Award of Public Contracts of the Ministry of the Economy, Planning and Regional Development, in the meeting room of the said Commission, Annex 1 of MINEPAT, behind the ELECAM building, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives.

15. Verification and Evaluation of Technical Bids

Eliminatory criteria

- Falsified documents or false statements;
- Absence of the bid bond at the bid opening;
- Failure to produce an administrative document that is missing or deemed non-compliant within 48 hours of the bid opening,
- False declaration or falsified document,
- Failure to meet at least 80% of essential criteria;
- Lack of original prospectus with specifications of the proposed equipment;
- Failure to meet at least 80% of the technical specifications;

Essential criteria

- Bid Presentation;
- DWI Financial Capability;
- Proof of acceptance of the Conditions of Contract (SCC and RFP);
- Written commitment to produce the vehicle registration documents, CEMAC plates and a tool kit for routine maintenance, as well as the user's manual and the maintenance manual;
- After-sales service and one (01) year warranty;
- Company references
- The conformity of the proposed equipment to the technical specifications;
- The delivery time

16. AWARD OF CONTRACT

The Employer will award the Contract to the Bidder whose Bid has been determined to be substantially responsive to the Contract and who has the technical and financial capability to perform the Contract satisfactorily and whose Bid has been evaluated as the lowest priced.

17. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information of a technical nature may be obtained during working hours from the Direction des Affaires Générales, Services des Marchés, porte 005, Tel: 222 22 41 28 of MINEPAT.

18. CORRUPTION

For any act of corruption, please call or text MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25, 699 37 07 48.

AMPLIATIONS:

- MINMAP (For information) ;
- ARMP (For publication and archiving);
- President CISPM (For information) ;
- Posting (For information) ;
- Service des Marchés (For archiving)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

PIECE N°1 : Règlement Général du Dossier d'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAONO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'Offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du Dossier d'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché. ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de

la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est

(i) juridiquement et financièrement autonome,

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

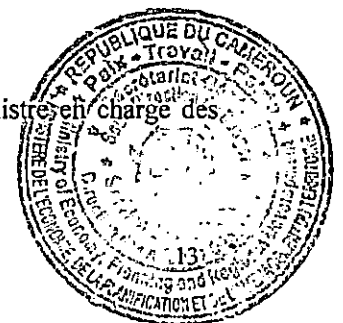
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'Offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du

7.1. Le décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'Offres restreints)
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- c. Le Règlement Général du Dossier d'Appel d'Offres (RGAO)
- d. Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAONO)
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- f. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- g. Le cadre du Bordereau des prix unitaires h. Le détail estimatif
- i. Le sous-détail des prix unitaires
- j. Le modèle de lettre de soumission
- k. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités
- l. Le modèle de caution de soumission m. Le modèle de cautionnement définitif
- n. Le modèle de caution de retenue de garantie
- o. Modèle de marché
- p. Formulaire relatif aux études préalables
- q. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions



7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e- mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le .

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de Passation des Marchés Publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

Article 9 : Modification du

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du , conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le . Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs Offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

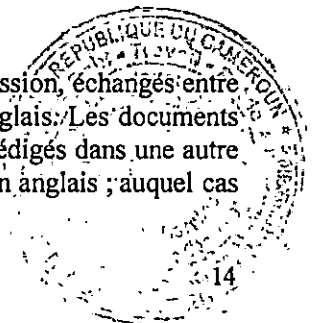
C. Préparation des Offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

Article 11 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas



et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'Offre

12.1. L'Offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les attestant la qualification des soumissionnaires à conformément aux articles l'article 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

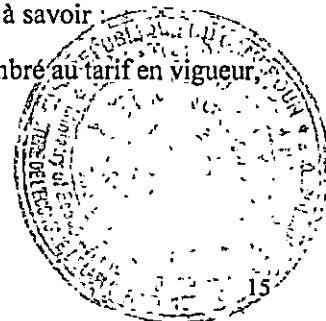
2. Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;



3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le , sous réserve des dispositions de l'Article

19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'Offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une Offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'Offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les Offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'Offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son Offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son Offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il



se propose de fournir en exécution du Marché satisfait aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son Offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;

c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulière et/ou les Spécifications techniques ;

d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres, laquelle fera partie

intégrante de son Offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son Offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des Offres

20.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'Offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile

(dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

21.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

D. Dépôt des Offres

Article 22 : Cachetage et marquage des Offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des Offres

23.1. Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2

(a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiée dans le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des Offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification, ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».



25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

25.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de sou- mission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des Offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des Offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des Offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des Offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du , sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou



b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au , les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 30 : Evaluation de l'Offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'Offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'Offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions du Dossier d'Appel d'Offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'Offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'Offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d' Appel d' Offres, satisfaite aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

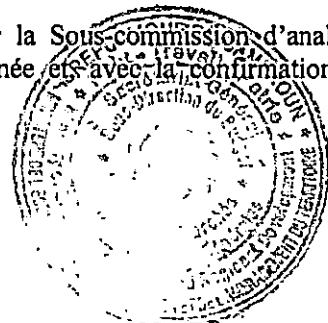
32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous- commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée, et avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.



32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des Offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des Offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du , au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'Offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;

33.3. Pour évaluer le montant de l'Offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'Offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des Offres.

Article 34 : Comparaison des Offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les Offres substantiellement conformes pour déterminer l'Offre évaluée la moins disante, en application de la clause 3 34 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'Appel d'OFFRES porte sur plusieurs lots, l'OFFRE la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les Offres ont été ouvertes) ou de déclarer un Appel d'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à

l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés (et à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant) pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

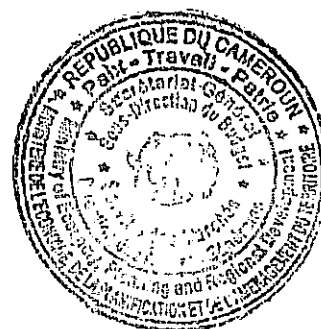
Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le . Un Cautionnement définitif, sous la forme

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.





**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

**PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O)**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Article 2 : Objet de la consultation

Chapitre 2 :

Article 3 : Pièces constituant le

Article 4 : Eclaircissements apportés au

Article 5 : Modifications du

Chapitre 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre

Article 7 : Soumission

Article 8 : Prix de l'Offre

Article 9 : Monnaie de l'Offre

Article 10 : Documents établissant l'admissibilité et la conformité des fournitures

Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Article 12 : délai de validité des Offres

Article 13 : Forme ; signature et documents constitutifs de l'Offre

Chapitre 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : cachetage, marquage et contenu des Offres

Article 15 : Dépôt des Offres

Article 16 : Offres hors délai

Article 17 : Modification et retrait des Offres

Chapitre 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des plis

Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres

Article 20 : Evaluation et comparaison des Offres

Article 21 : Contact avec le Maître d'Ouvrage

Chapitre 6 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 22 : Attribution du Marché

Article 23 : Droit d'annuler la consultation

Article 24 : Notification de l'attribution du Marché

Article 25 : Signature du Marché

Article 26 : Cautionnement définitif

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Article 1 : Nom du Maître d'Ouvrage

Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Objet du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'acquisition de vingt (20) motos pour le compte du MINEPAT.

CHAPITRE 2 :

Article 3 : Pièces constituant le

Outre l'Avis d'Appel d'Offres, le présent (DAO) comprend les documents suivants :

1. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAONO)
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Les Spécifications Techniques (ST).
4. Le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (CDQE)
5. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
6. Le Sous-détail des Prix Unitaires (SPU)
7. Le Modèle de Soumission (MS)
8. Le Modèle de Garantie de Soumission (MS)
9. Le Modèle de Cautionnement Définitif (MCD)
10. Le Modèle d'autorisation du fabricant
11. Le modèle de garantie bancaire de restitution d'avance
12. Le modèle de caution bancaire en remplacement de la retenue de garantie

Article 4 : Eclaircissements apportés au

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage, par écrit, ou par fax envoyé à l'adresse du Maître d'Ouvrage, telle qu'indiquée dans le présent RPAO.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au , qu'il aura reçue au plus tard quatorze(14) jours avant la date limite de dépôt des Offres qu'elle a fixée dans le présent RPAO.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents du n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

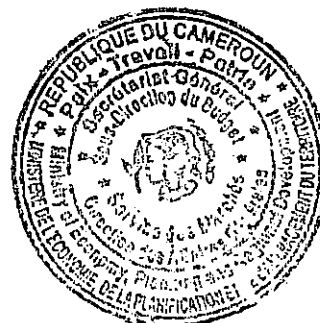
Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 5: Modifications du

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des Offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le en publiant un additif.

Tout additif ainsi publié fait partie intégrale du et sera communiqué par écrit ou par, voie de presse à tous les Soumissionnaires qui auront retiré le et leur sera opposable.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs Offres ; le Maître d'Ouvrage a la faculté de reporter la date limite de dépôt des Offres.



CHAPITRE 3 : PREPARATION DES OFFRES

Article 6 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que la correspondance et tous les documents concernant la soumission et échangés entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais des passages concernant la soumission, auquel cas, et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction en français ou anglais fera foi.

Article 7 : Soumission

Le soumissionnaire complétera le modèle de Cadre de Devis Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des prix et le sous détail des prix correspondants fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres, en indiquant les fournitures faisant l'objet du Marché, en les décrivant brièvement et en faisant connaître leur pays d'origine, leur marque, leur modèle.

Article 8 : Prix de l'Offre

Le soumissionnaire indiquera sur le Devis Quantitatif et Estimatif, les prix unitaires et le prix total de l'Offre des Fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du présent Marché.

Pour faciliter la comparaison des Offres, le soumissionnaire décomposera chaque prix unitaire en différentes composantes et détails faisant ressortir notamment les coûts de production, les coûts de transport et livraison jusqu'à la destination finale.

Le soumissionnaire devra fournir, en lettres et en chiffres, les Prix Unitaires du Bordereau des Prix, les multiplier par les quantités indiquées dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif, de façon à obtenir le montant total de son Offre.

Le Bordereau des Prix Unitaires et le Devis Quantitatif et Estimatif devront être obligatoirement complets.

Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.

Le montant global du Marché concerne l'exécution des prestations suivantes :

- a) La fourniture et la livraison sur site, les essais et mises en service des équipements tels que définis dans le CCAP et dans le bordereau des quantités

Tous les accessoires, documentations et sujétions nécessaires au bon fonctionnement de ces fournitures sont compris dans le prix de l'Offre : le fournisseur ne pourra pas s'appuyer sur les descriptifs du Cahier des Clauses Techniques pour ne pas fournir un élément s'il est nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble.

- a) Les consommables pour les essais de fonctionnement
- b) La formation des utilisateurs et des techniciens
- c) La documentation telle que définie au CCAP.

Le soumissionnaire fournira une liste donnant l'origine et les prix unitaires courants des pièces de rechange, consommables, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures.

Le soumissionnaire intégrera dans son Offre les compléments et accessoires nécessaires et/ou omissions constatées dans le cahier des charges en ce qui concerne le bon fonctionnement et la bonne utilisation des fournitures. Par conséquent, les éléments nécessaires pour le bon fonctionnement seront considérés comme compris dans les prix unitaires même s'ils ne sont pas expressément énumérés dans le cahier des charges.

Les prix unitaires sont des prix complets comprenant toutes fournitures et sujétions. Les prix devront inclure toutes les dépenses, notamment les salaires et charges sociales versées aux travailleurs.

Article 9 : Monnaie de l'Offre

Tous les prix seront libellés en F CFA.

Article 10 : Documents établissant l'exhaustivité de l'Offre

Le soumissionnaire fournira en tant que partie intégrante de son Offre, les documents démontrant que tous les services et fournitures qu'il se propose de livrer en exécution du Marché sont conformes au . Il s'agira, entre autres, de l'ensemble des pièces et documents listés à l'article 14 du présent RPAO.

Les documents apportant la preuve que les fournitures et services sont conformes au peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins et de données. Ils comprendront :

- a) Une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance, les marques et les modèles des fournitures proposées ;
- b) Un commentaire des spécifications techniques du Maître d'Ouvrage, démontrant que les fournitures et services correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier de consultation, ou une liste des réserves et différences par rapport aux dispositions desdites spécifications techniques.

S'agissant du commentaire à fournir susmentionné, le soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux procédés de fabrication des matériaux et des équipements, et les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue, auront été mentionnées dans un but volontairement et uniquement descriptif et non pas restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'Ouvrage, que les normes, noms et numéros ainsi substitués sont au moins substantiellement équivalents à ceux des spécialisations techniques.

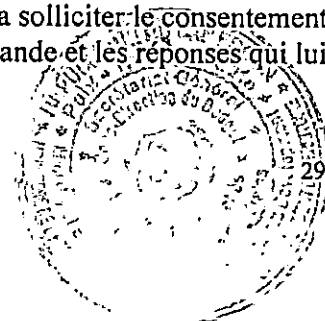
Article 11 : Délai d'exécution et calendrier de livraison

Dans son Offre, le soumissionnaire proposera un calendrier (planning) d'exécution des prestations et un délai de livraison des fournitures. Le délai de livraison maximum est de un (01) mois

Article 12 : Délai de validité des Offres

Les Offres seront valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) à compter de la date d'ouverture des Offres. Une Offre valable pour une période plus courte sera écartée comme non conforme aux conditions du .

Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage pourra solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui



seront faites le seront par écrit ou par Fax. La validité de la garantie de soumission sera de même prolongée autant qu'il sera nécessaire. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa garantie de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre ni ne sera autorisé à le faire.

Article 13 : Forme et signature de l'Offre

Le soumissionnaire préparera un (01) original et six (06) copies de l'Offre, mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'Offre, sauf les prospectus imprimés, seront paraphés par le ou les signataires.

L'Offre ne contiendra aucune mention, interligne, rature ou surcharge qui ne soit paraphée par le ou les signataires de l'Offre.

CHAPITRE 4 : DEPOT DES OFFRES

Article 14 : Cachetage, marquage et contenu des Offres

Les soumissionnaires placeront l'original et les copies marqués comme tels de leur Offre dans des enveloppes cachetées. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure anonyme portant la mention :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

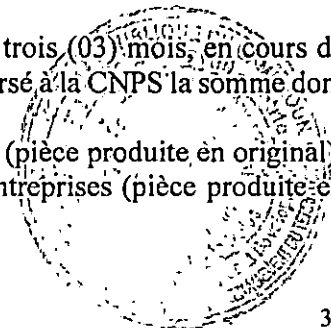
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

L'enveloppe extérieure anonyme devra contenir trois (3) enveloppes :

Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Elle contiendra les documents ci-après :

- A1 – Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner en faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social.
- A2 – Une quittance d'achat du . **Vingt Cinq mille (50 000) francs CFA** au Trésor Public .
- A3 – La caution de soumission délivrée par une banque agréée par la MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original, et conforme au modèle), d'un montant de **300 000 (Trois Cent mille) francs CFA**.
- A4 – Une attestation de non redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original).
- A6–Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du Soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, (pièce produite en original).
- A7 – Une attestation pour soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le Soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS la somme dont il est redevable (pièce produite en original).
- A8–Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire (pièce produite en original).
- A9 – La procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original).



A10 –une certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP.

A11- L'accord de groupement le cas échéant ;

A12 - Le pouvoir de signature le cas échéant.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A2, A3 et A8 l'étant uniquement par le mandataire du groupement.

Les pièces administratives requises, devront être en cours de validité, impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de 3 mois produites par l'autorité émettrice. En cas d'un groupement, chaque membre doit produire un dossier administratif complet. Les cautions de soumission, la quittance d'achat du DAO et l'attestation de domiciliation bancaire étant uniquement pour le mandataire du groupement.

Seule l'Offre de l'attributaire sera conservée, les Offres des autres soumissionnaires leur seront retournées.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents ci-après

b.1. Les renseignements sur les qualifications

- La preuve d'avoir déjà exécuté au moins cinq (05) marchés similaires au cours des cinq dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies de marchés ou lettre commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;

- la capacité financière ou l'attestation de solvabilité financière.

b.2. Propositions techniques

Les propositions techniques devront être conformes aux spécifications techniques du matériel décrit au niveau de la pièce du DAO intitulée description détaillée des fournitures.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Les Spécifications Techniques (ST).

b-4.- Engagement écrit à produire les Cartes grises, les plaques CEMAC ;

b-5.- Engagement d'assurer le Service après-vente pendant du durée d'un (01) an;

b-6. Production de prospectus originaux assortis des caractéristiques du matériel proposé

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli, daté et signé;

c3. Le Détail estimatif dûment rempli, daté et signé ;



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le , sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 15: Dépôt des Offres

Les Offres doivent être déposées à la **Direction des Affaires Générales/Service des Marchés Publics du MINEPAT ; porte 005, Tél. : 222 22 41 28**, sis à l'adresse susmentionnée, au plus tard le **23 mai 2023 à 14 heures**, heure locale, à l'adresse et à la date précisée dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 16 : Offre hors délai

Toute Offre reçue après l'expiration du délai de dépôt des Offres, fixé par le Maître d'Ouvrage, sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Article 17 : Modification et retrait des Offres

Aucune Offre ne peut être retirée, ni modifiée après avoir été déposée par le soumissionnaire sans avoir été ouverte.

CHAPITRE 5 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 18 : Ouverture des plis

L'ouverture des Offres aura le **23 mai 2023 à 15 heures**, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du MINEPAT, sis à l'adresse susmentionnée.

Article 19 : Eclaircissements concernant les Offres

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage aura toute la latitude pour demander au soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre.

La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par écrit, et aucun changement de prix ni aucun changement substantiel de l'Offre ne sera demandé ou autorisés.

La réponse se fera dans un délai à fixer par le Maître d'Ouvrage dans sa demande et qui n'excédera pas sept (7) jours calendaires.

Article 20: Evaluation des Offres

201.1 Ouvertures des plis

L'ouverture des Offres techniques et financières aura lieu le **23 mai 2023 à 15 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, la Salle de réunion de ladite Commission, à l'annexe 1 du MINEPAT, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

20.2 Eclaircissement concernant l'Offre

Pour aider à examiner, à évaluer et à comparer les Offres, une Sous-commission d'analyse est commise. La Commission Interne Supplémentaire de Passation des Marchés a toute la latitude



pour demander aux soumissionnaires de donner des éclaircissements sur leurs Offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'Offre ne sera autorisé.

Critères d'évaluation des Offres

L'attention des Fournisseurs est attirée sur le fait que la Commission Ministérielle de Passation des Marchés examinera de près les diverses composantes des Offres et notamment les points suivants :

Critères éliminatoires

Les pièces falsifiées ou fausses déclarations ;
L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
Non production d'une pièce administrative absente ou jugée non conforme dans les 48 heures après l'ouverture des plis ;
Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
Non-satisfaction d'au moins 80% de critères essentiels ;
Absence de prospectus originaux assortis des caractéristiques du matériel proposé ;
Absence de la déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné l'exécution d'un marché au cours des trois dernières années ;
Non-respect de 80 % au moins des spécifications techniques ;

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

Présentation de l'offre ;
Capacité financière en CFA ;
Preuve d'acceptation des Conditions du Marché (CCAP et DF) ;
Engagement écrit à produire les Cartes grises, les plaques CEMAC et une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant, ainsi que le manuel d'utilisation et le manuel de maintenance ;
Service après-vente et garantie d'un (01) an;
Références de l'entreprise
La conformité des matériels proposés aux spécifications techniques ;
Le délai de livraison

20.5 Evaluation des Offres financières

A la suite de l'évaluation technique, les soumissionnaires retenus seront évalués financièrement.

La sous-commission d'évaluation établira si les Offres financières sont conformes et complètes pour chaque fourniture.

Après correction, les Offres déclarées techniquement qualifiées seront classées du moins disant au plus disant.

- La Sous-Commission d'analyse examinera les Offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les soumissions sont d'une façon générale en bon ordre.

- Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 21 : Contacts avec le Maître d'Ouvrage

Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent RPAO, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec le Maître d'Ouvrage, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du Marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du Marché.

Toute tentative d'un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission.

CHAPITRE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 22 : Attribution du Marché

Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 23 : Droit d'annuler la consultation

Le Maître d'Ouvrage peut annuler la consultation conformément à l'article 102 du décret n° 2018/366 du 20 juin portant code des Marchés Publics portant Code des Marchés Publics.

Article 24 : Notification de l'attribution du Marché

Avant que n'expire le délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au soumissionnaire attributaire que son Offre a été acceptée.

Article 25 : Signature du Marché

En même temps qu'il notifiera au soumissionnaire retenu l'acceptation de son Offre, le Maître d'Ouvrage lui enverra le Modèle de Marché du, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

Dans les sept (7) jours suivant la réception du Modèle de Marché, le soumissionnaire retenu souscrira et datera le Marché et le renverra au Maître d'Ouvrage pour signature.

Article 26 : Cautionnement définitif

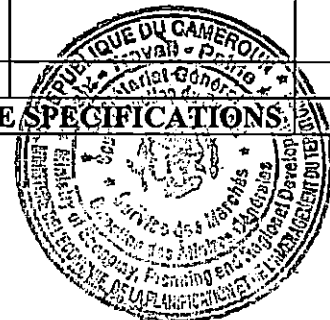
Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, par les soins du Maître d'Ouvrage, le soumissionnaire retenu fournira le cautionnement définitif, conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, en utilisant le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le (voir le Modèle de Cautionnement définitif inclus dans le présent DAO).

La carence du soumissionnaire retenu à satisfaire aux dispositions des Articles 25 et 26 ci-dessus constituera un motif suffisant d'annulation du Marché, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est désormais évaluée la moins disante ; il pourra également procéder à une nouvelle consultation.

Pièce N° 16: GRILLE D'EVALUATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

EVALUATION DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES				
		SPECIFICATIONS TECHNIQUES ATTENDUES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPOSEES	OUI/NON
1	Model	MOTORCYCLE OWNER'S MANUAL 125		
2	TAILLE DU CONTOUR	1900X735X1025		
3	Distance de l'axe (mm)	1200		
4	MAX.COUPLE (r/min)	8.3/5000		
5	POID NET (kg)	96		
6	poids de la charge (kg)	140		
7	Max. vitesse (km/h)	90		
8	La mesure/puissance (ml/km)	124/6.5		
9	Course X alésage	56.5X49.5		
10	Consommation	2.1/100Km		
11	Méthode de conduite	Chaine		
12	Méthode de démarrage	Electrique ou démarrage à pied		
13	Méthode de lubrification	Pression		
14	méthode de freinage automatique avant	Frein à main		
15	méthode de freinage automatique arrière	Frein à pied		
16	pneu standard avant	3.00-18		
17	pneu standard arrière	3.50-16		
18	méthode de freinage avant	Disque/tambour		
19	méthode de freinage arrière	Tambour		
20	Gente avant	Aluminium		
21	Gente arrière	Aluminium		
22	type de moteur	Cylindre		
23	système de mise à feu	C.D.I		
24	bougie d'allumage	D8RC		
25	Accumulateur	12V-7AH		
26	Fusible	15A		
27	Phare	12V/35W/35W		
28	lumière tournante	12V-10W		
29	feu de freinage	12V/5W/21W		
30	klaxon électrique	12V-3A-105db		
31	voyant de compteur de vitesse	12V/3W		
32	lumière latérale	12V/3W		

NOTE SPECIFICATIONS



EVALUATION DE LA NOTE TECHNIQUE			
	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	OUI	NON
Références			
1	Première et dernière page d'au moins cinq (05) marchés relatifs à l'acquisition des motos dans les administrations publiques au cours des 05 dernières années		
2	Les 05 PV de réception desdits marchés		
3	Avoir exécuté les marchés de livraison des motos pour un montant total TTC d'au moins 150 000 000 (cent millions) au cours des 05 dernières années		
4	Capacité financière d'au moins 10 000 000 F CFA		
Preuve d'acceptation des Conditions du Marché (CCAP et ST)			
5	CCAP paraphé, date nom et signature du soumissionnaire à la dernière page		
6	ST paraphé, date nom et signature du soumissionnaire à la dernière page		
7	Engagement écrit à produire les Cartes grises, les plaques CEMAC et une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant, ainsi que le manuel d'utilisation et le manuel de maintenance		
8	Respect d'au moins 80% des spécifications techniques		
9	Le délai de livraison		

NB : Toute offre présentant une note technique inférieure à 80% sera disqualifiée.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

**PIECE N°3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de passation du Marché
- Article 3 : Documents contractuels
- Article 4 : Textes généraux applicables
- Article 5 : Attribution du Chef de Service et de l'ingénieur
- Article 6 : Consistance des prestations
- Article 7 : Domicile du Cocontractant de l'Administration

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

- Article 8 : Délai d'exécution et calendrier de livraison
- Article 9 : Lieu de livraison
- Article 10 : Normes
- Article 11 : Cautionnement définitif et retenue de garantie
- Article 12 : Inspections, essais et réception
- Article 13 : Emballage
- Article 14 : Livraison et documents d'utilisation
- Article 15 : Assurance
- Article 16 : Services connexes
- Article 17 : Garantie

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 18 : Montant du Marché
- Article 19 : Paiement
- Article 20 : Domiciliation bancaire
- Article 21 : Prix
- Article 22 : Délai de règlement des factures et intérêts moratoires
- Article 23 : Pénalités de retard
- Article 24 : Régime fiscal et douanier
- Article 25 : Nantissement du Marché

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 26 : Modifications du Marché
- Article 27 : Avenants du Marché
- Article 28 : Cession
- Article 29 : Retards du Cocontractant de l'Administration
- Article 30 : Force majeure
- Article 31 : Résiliation
- Article 32 : Règlement des litiges
- Article 33 : Droit applicable
- Article 34 : Notifications
- Article 35 : Timbre et enregistrement
- Article 36 : Validité du Marché



CHAPIUTRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'acquisition de vingt (20) motos au MINEPAT suivant les caractéristiques définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif présentés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- 1- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 3- le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif ;
- 4- le Bordereau des Prix Unitaires;
- 5- le Sous-détail des Prix;
- 6- le Planning d'exécution et le délai de livraison;
- 7- l'arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicables aux Marchés Publics.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Présent Marché, le Cocontractant de l'Administration est soumis à :

Du présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

- la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la Loi 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- La loi n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le Décret 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- L'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

- L'Arrêté n° 402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile et les modalités de leur application ;
- L'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrage Délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique ;
- L'Arrêté n° 413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- la Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012, relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- La Circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et les autres entités publiques pour l'EXERCICE 2023;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU CHEF DE SERVICE ET DE L'INGENIEUR

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Les attributions du Chef de service sont dévolues au Directeur des Affaires Générales;
- Les attributions de l'Ingénieur sont exercées par le Sous-Directeur du Patrimoine de l'Etat du Garage Administratif Central ;
- Le fournisseur est l'entreprise :

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La consistance des prestations est définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les quantités définies dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

ARTICLE 7 : DOMICILE DU CONCONTRACTANT

Toutes les notifications relatives à l'exécution du Marché ne seront réputées valables que si elles sont faites à l'adresse suivante du Cocontractant de l'Administration :

BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTABLE :



CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des prestations prévues dans le présent Marché est de Trente (30) jours à compter de la date de notification de la signature du Marché au Cocontractant de l'Administration.

Au plus tard cinq (05) jours après ladite notification, le Cocontractant de l'Administration devra faire parvenir au Maître d'Ouvrage un planning détaillé d'exécution des prestations.

ARTICLE 9 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent Marché sera faite au Garage Administratif Central de Yaoundé.

ARTICLE 10 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. Le Cocontractant de l'Administration étudiera, exécutera et garantira les prestations de son Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

11-1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Cocontractant de l'Administration, dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification de la signature du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égal à 5% du montant du Marché.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d'Ouvrage en compensation de tout préjudice ou perte subi du fait de la carence du Cocontractant de l'Administration à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en FCFA et se présentera sous la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur et dont le modèle sera conforme à celui présenté par le Maître d'Ouvrage dans le .

Le cautionnement définitif sera libéré ou restitué au Cocontractant de l'Administration au plus tard trente (30) jours après la date de signature du procès verbal de réception des Fournitures sans réserve.

11-2 Retenue de Garantie :

Une retenue de garantie de 10% (dix pour cent) sera prélevée sur le montant du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire d'égal montant, émise par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 12 : INSPECTIONS, ESSAIS ET RECEPTION

Inspection et essai

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer les Fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au Marché, sans coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage.

Réception provisoire

Le Cocontractant de l'Administration informera par écrit le Maître d'Ouvrage, de la date de livraison des fournitures, ce dernier procédera à la réception provisoire.

Les opérations de réception comprendront des vérifications quantitatives et qualitatives, la conformité aux types et au présent Marché, les accessoires et pièces de rechange, avec des tests de bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes, et la vérification des performances annoncées par le Cocontractant de l'Administration, avec le cas échéant, un essai sur une période d'au moins 48 heures.

Elles comprendront aussi la vérification des prestations annexes : fourniture de la documentation demandée et des pièces de rechange (qui sont considérées comme faisant partie intégrante du matériel), formation du personnel utilisateur et de maintenance, etc...

Ces opérations se dérouleront en présence du Cocontractant de l'Administration, d'une part, et de la commission de réception éventuellement assistée des futurs utilisateurs ou de toute autre personne expressément désignée par le Maître d'Ouvrage, d'autre part.

La composition de la commission de réception sera la suivante :

- **Président** : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur**: Le Sous-Directeur du Patrimoine de l'Etat du Garage Administratif Central ;
- **Membres**: le Directeur des Affaires Générales du MINEPAT
Le Sous-Directeur de l'Equipement et de la Maintenance au MINEPAT ;
Le Comptable-Matières Compétent ;
Le représentant du Ministère des Marchés Publics (Observateur)
Le Cocontractant de l'Administration ou son représentant.

Les pièces de rechange ou tout ce qui est nécessaire aux opérations de vérification de performances durant la réception sont à la charge du Cocontractant de l'Administration.

La réception sera subordonnée à la livraison de tout le matériel objet du Marché et à l'exécution de tous les services connexes décrits à l'article 16 du présent CCAP.

Le délai de levée des éventuelles réserves qui n'excédera pas trente (30 jours) sera fixé par la commission de réception, en concertation avec le Cocontractant de l'Administration, et consigné dans le procès-verbal de réception.

Si l'une quelconque des Fournitures inspectées ou essayées se révèle non-conforme aux Spécifications, le Maître d'Ouvrage pourra la refuser ; le Cocontractant de l'Administration devra alors soit remplacer les Fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans que cela engendre une incidence financière pour le Maître d'Ouvrage.

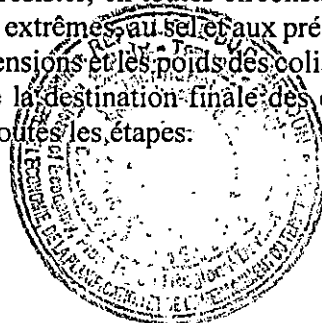
Réception définitive

La réception définitive aura lieu à la fin de la période de garantie prévue à l'Article 17 du présent Marché.

La commission de réception sera composée de la même manière que lors de la réception provisoire.

ARTICLE 13 : EMBALLAGE

Le Cocontractant de l'Administration assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale, telle qu'indiquée dans le présent Marché. L'emballage sera suffisant pour résister, en toutes circonstances, et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.



ARTICLE 14 : LIVRAISON ET DOCUMENTS D'UTILISATION

Le Cocontractant de l'Administration livrera les Fournitures conformément aux conditions spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

Le Cocontractant de l'Administration doit notifier le Maître d'Ouvrage et lui faire parvenir les documents suivants :

- (a) Copies de la facture du Cocontractant de l'Administration décrivant les Fournitures, indiquant leur quantité, leur prix unitaire, le montant total ;
- (b) Notification de la livraison ;
- (c) Le Certificat d'origine ou toutes pièces en tenant lieu.

Ces documents devront être reçus par le Maître d'Ouvrage 10 jours au moins avant la réception provisoire des Fournitures. Dans le cas contraire, le Cocontractant de l'Administration sera tenu responsable de toutes dépenses en résultant.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement couvertes en monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, leur transport, leur emmagasinage et leur livraison.

ARTICLE 16 : SERVICES CONNEXES

Opération de mise en œuvre

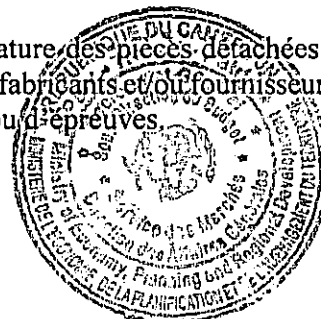
D'une manière générale, les Fournitures seront approvisionnées et mises en ordre de marche dans le local où elles sont livrées. Cet approvisionnement et cette installation sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du Cocontractant de l'Administration. Seront donc prévus dans l'exécution des prestations, outre la livraison sur site :

- a) Les essais et la mise en service des fournitures ; ils seront constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;
- b) La remise en état de tout bien éventuellement détériorée par les opérations de mise en place du matériel, objet de la fourniture ;
- c) La mise à disposition, sur place d'un technicien compétent pour fournir aux utilisateurs et aux personnels de maintenance, au moment de la prise de possession de la fourniture, les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
- d) La fourniture des pièces détachées après approbation de la liste par le Maître d'Ouvrage ;
- e) La fourniture de la nomenclature complète des pièces détachées et le tarif correspondant ;
- f) La fourniture d'une trousse d'outils nécessaires pour l'entretien courant ;
- g) Les accessoires prévus en diversité et nombre suffisant pour que les équipements puissent assurer leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.

Documentation technique

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement :

- le manuel d'utilisation et d'exploitation,
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelle), de calibrage, d'étalonnage et de maintenance de première intervention ;
- la documentation technique comprenant la nomenclature des pièces détachées permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou fournisseurs éventuels des pièces de rechange, les procès verbaux d'essais ou d'épreuves.



Tous ces documents seront remis en deux (2) exemplaires en français ou en anglais. L'un des exemplaires est destiné au service de maintenance du MINEPAT.

ARTICLE 17 : GARANTIE

Le Cocontractant de l'Administration garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont de bon état de fonctionnement. Le Cocontractant de l'Administration garantit en outre que les Fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception.

La période de garantie sera de six (06) mois à partir de la date de réception des fournitures.

Le Cocontractant de l'Administration devra se conformer aux garanties de performances et/ou de consommations qui sont précisées dans le Marché.

Si, pour des raisons attribuables au Cocontractant de l'Administration, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Cocontractant de l'Administration devra introduire à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux Fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au Marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec l'Article 12 du présent CCAP.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement au Cocontractant de l'Administration par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie et pouvant notamment être une panne consécutive ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication.

A la réception d'une telle notification, le Cocontractant de l'Administration réparera ou remplacera les Fournitures ou leurs pièces défectueuses, dans un délai de vingt (20) jours sans frais pour le Maître d'Ouvrage. Le délai d'intervention durant la période de garantie ne pourra pas excéder cinq (05) jours ouvrables.

Si le Cocontractant de l'Administration, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, durant la période sus-mentionnée, le Maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Cocontractant de l'Administration et sans préjudice d'aucun recours du Maître d'Ouvrage contre le Cocontractant de l'Administration en application des Clauses du Marché. La durée de garantie pourrait alors être :

- prolongée de la même durée que la durée d'immobilisation du matériel si celle-ci excède les vingt (20) jours de la notification de la panne ;
- renouvelée intégralement dans le cas du remplacement du matériel.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : MONTANT

Le montant total du présent Marché s'élève à la somme deFCFA toutes taxes comprises, tel qu'il ressort du détail estimatif.

ARTICLE 19 : PAIEMENT

Le paiement se fera en FCFA de la façon suivante :

- (a) **Avance** : Vingt (20) pour cent du Prix Total du Marché sera réglé dès la signature du Marché à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration, sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires et d'une garantie bancaire d'un même montant établie selon le modèle fourni dans le , valable jusqu'à la réception dans réserves des fournitures, et émise par une banque commerciale de premier ordre agréée conformément à la réglementation en vigueur.
- (b) **A la livraison** : soixante-dix pour cent (70%) du prix total du Marché (80% en cas de remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le Maître d'Ouvrage) sera payé à la réception provisoire des fournitures après la signature du procès-verbal de réception provisoire sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, des documents énumérés dans l'Article 16 du présent CCAP, et du procès-verbal de réception provisoire sans réserve signé par tous les membres désignés à cet effet par le Maître d'Ouvrage.
- (c) En cas de non remplacement de la retenue de garantie par une caution bancaire acceptée par le Maître d'Ouvrage, cinq pour cent (05%) du Montant du Marché, comme retenue de garantie, sera payé à la réception définitive des Fournitures après la signature du procès-verbal de réception définitive sans réserves, par tous les membres de la commission de réception et par le Cocontractant de l'Administration, à la demande écrite du Cocontractant de l'Administration et sur présentation d'une facture en quatre (4) exemplaires décrivant, comme de besoin, les Fournitures livrées et les Services rendus, et du procès-verbal de réception définitive sans réserve signé par tous les membres désignés à cet effet par le Maître d'Ouvrage, et après que le Cocontractant de l'Administration aura satisfait à toutes ses obligations stipulées dans le Marché, notamment ses obligations de garantie.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION BANCAIRE

Dès qu'il sera en possession de toutes les pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au Cocontractant de l'Administration par virement au compte bancaire ouvert à sous le numéro

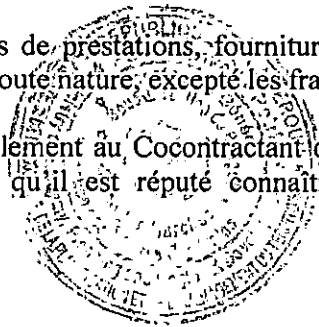
ARTICLE 21 : PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

- (1) Les prix figurant au bordereau de prix présenté par le Cocontractant de l'Administration sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun, le mois précédent celui de la réception des Offres.
- (2) Le Cocontractant de l'Administration est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution des prestations, notamment :
- des conditions de transports et d'accès aux lieux des prestations à toute époque de l'année,
 - des sujétions liées à la situation de prestations.

Les prix du bordereau comprennent tous les impôts, taxes, frais de prestations, fourniture, ingrédients, frais généraux, bénéfiques, devis, frais et faux frais de toute nature, excepté les frais de douane.

D'une façon générale, toutes les sujétions qui s'imposent normalement au Cocontractant de l'Administration pour l'exécution correcte des prestations, et qu'il est réputé connaître



parfaitement, que ces suggestions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché, sont à la charge du Cocontractant de l'Administration.

ARTICLE 22 : DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de règlement des factures est de soixante (60) jours à compter de la date d'approbation par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage dispose de vingt et un (21) jours après la remise de la facture pour approuver ou rejeter celle-ci. Le dépassement du délai de soixante (60) jours ouvre et fait courir de plein droit au Cocontractant de l'Administration des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration du délai, jusqu'au jour de délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

Sous réserve des dispositions des Articles 29 et 30 du présent CCAP, si le Cocontractant de l'Administration manque à livrer l'une quelconque ou toutes les Fournitures, ou à rendre les Services prévus dans le ou les délais spécifié (S) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage, sans préjudice des autres recours qu'il tient du Marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités, une somme équivalente à :

- 1/2000^e du montant du Marché par jour calendaire de retard jusqu'au 30^{ème} jour.
- 1/1000^e du montant du Marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché et de ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

Il n'est pas prévu de prime en cas de livraison en avance sur le délai contractuel. Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et après l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Cocontractant de l'Administration dûment constatées et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché sera exécuté conformément au régime fiscal et douanier du Cameroun.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT DU MARCHÉ

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de la liquidation du présent Marché : Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Maître d'Ouvrage) ;
- Comptable chargé de l'ordonnancement des paiements : le Trésorier Payeur;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements énumérés aux décrets précités : le Directeur des Affaires Générales du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26: MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Si une modification des clauses du Marché, demandée ou acceptée par le Maître d'Ouvrage entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Cocontractant de l'Administration pour exécuter toute ou partie du Marché, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le montant du Marché ou son délai d'exécution, ou l'un et l'autre, seront ajustés de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement au Cocontractant de l'Administration au titre du présent article doit être déposée

dans les trente (30 jours suivant la date de réception, par le Cocontractant de l'Administration, de l'ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 27 : AVENANTS DU MARCHÉ

Sous réserve des dispositions de l'Article 26 du présent CCAP, le Marché ne sera révisé ni modifié sur aucun point, si ce n'est par un avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 28 : CESSION

Le Cocontractant de l'Administration ne cédera ni en totalité ni en partie, les obligations qu'il doit exécuter conformément au Marché, sauf avec l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 29 : RETARDS DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

La livraison des Fournitures et l'exécution des Services seront effectuées par le Cocontractant de l'Administration conformément au calendrier spécifié par le Cocontractant de l'Administration et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Si à un moment quelconque pendant l'exécution du Marché, le Cocontractant de l'Administration est confronté à des circonstances qui l'empêchent de livrer les Fournitures ou d'exécuter les prestations en temps utile, le Cocontractant de l'Administration en notifiera rapidement le Maître d'Ouvrage par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et sa ou ses cause(s). Dès que possible après réception de la notification du Cocontractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage évaluera la situation ; il aura toute latitude pour prolonger le délai de livraison ou d'exécution, avec ou sans pénalité, auquel cas la prolongation sera ratifiée par les parties par avenant au présent Marché.

A l'exception des raisons prévues à l'Article 30 du présent CCAP, un retard du Cocontractant de l'Administration à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à la mise en force des pénalités prévues à l'Article 23 du présent CCAP, à moins qu'une prolongation sans application des pénalités ne lui ait été accordée.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

Nonobstant les dispositions des Article 23, 29 et 31 du présent CCAP, le Cocontractant de l'Administration ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement définitif, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du Marché est dû à un cas de force majeure.

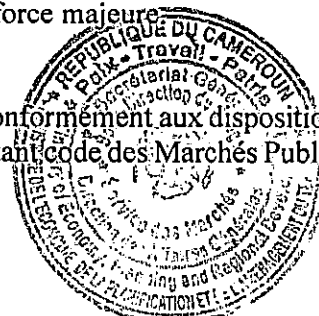
Aux fins du présent Article, « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant de l'Administration et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et irrésistible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage, au titre de ses prérogatives, ou au titre du Marché, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies et mesures de quarantaine.

En cas de force majeure, le Cocontractant de l'Administration notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant de l'Administration continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du Marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations si celle-ci ne sont pas entravées par la force majeure.

Il est du seul ressort du Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

ARTICLE 31: RESILIATION

Le présent Marché peut être résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues à la section III du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics au Cameroun.



ARTICLE 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Le Maître d’Ouvrage et le Cocontractant de l’Administration feront tous les efforts nécessaires pour régler, à l’amiable, les différends ou litiges survenant entre eux au titre du Marché. Si, trente (30) jours après le commencement des négociations d’un règlement à l’amiable, le Maître d’Ouvrage et le Cocontractant de l’Administration ont été incapables de régler un litige né du Marché, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d’arbitrage conformément au Droit camerounais. Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées, la conciliation sous forme de médiation d’un tiers ou la saisine en vue du jugement d’un tribunal compétent de Yaoundé.

ARTICLE 33: DROIT APPLICABLE

Le Droit applicable est le Droit camerounais.

ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS

Toute notification envoyée d’une partie à l’autre, en application du présent Marché, le sera par écrit, à leur adresse respective.

Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de remise, soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE 35 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Quinze (15) exemplaires du présent Marché sont à produire en recto verso dont sept (7) exemplaires seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du Cocontractant de l’Administration, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 36 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra valide qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage et n’entrera en vigueur qu’après sa notification au Cocontractant de l’Administration.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD



MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

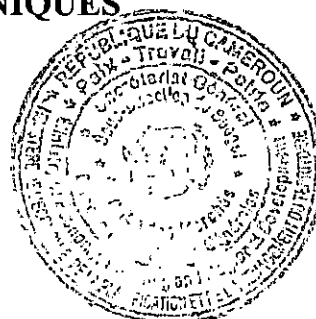
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE

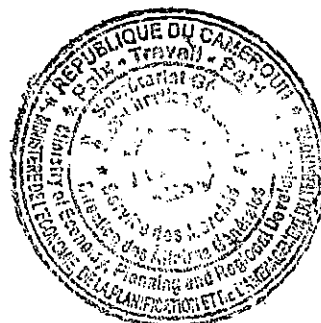
FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

PIECE N°4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES



Model	MOTORCYCLE OWNER'S MANUAL 125
TAILLE DU CONTOUR	1900X735X1025
Distance de l'axe (mm)	1200
MAX.COUPLE (r/min)	8.3/5000
POID NET (kg)	96
poids de la charge (kg)	140
Max. vitesse (km/h)	90
La mesure/puissance (ml/km)	124/6.5
Course X alésage	56.5X49.5
Consommation	2.1/100Km
Méthode de conduite	Chaine
Méthode de démarrage	Electrique ou démarrage à pied
Méthode de lubrification	Pression
méthode de freinage automatique avant	Frein à main
méthode de freinage automatique arrière	Frein à pied
pneu standard avant	3.00-18
pneu standard arrière	3.50-16
méthode de freinage avant	Disque/tambour
méthode de freinage arrière	Tambour
Gente avant	Aluminium
Gente arrière	Aluminium
type de moteur	Cylindre
système de mise à feu	C.D.I
bougie d'allumage	D8RC
Accumulateur	12V-7AH
Fusible	15A
Phare	12V/35W/35W
lumière tournante	12V-10W
feu de freinage	12V/5W/21W
klaxon électrique	12V-3A-105db
voyant de compteur de vitesse	12V/3W
lumière latérale	12V/3W



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

PIECE N° 5 : CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS



CADRE DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

N°	DESIGNATION	QTE	PRIX UNIT (*)	PRIX TOTAL
01	Moto suivant les spécifications techniques	20		
	TOTAL HTVA			
	TVA (19,25%)			
	TOTAL TTC			
	AIR (2,2 ou 5,5%)			
	NET A PAYER			

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

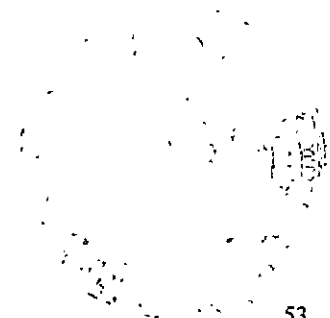
**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

**PIECE N° 6 : LES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES
BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES**



N°	DESIGNATION	P.U. en chiffres	P.U. lettre
01	Fourniture MOTO suivant les spécifications techniques		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR
L'ACQUISITION DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN
PROCEDURE D'URGENCE**

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

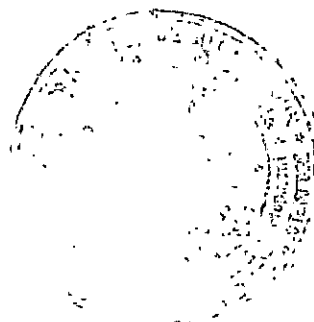
IMPUTATION : 57 22 340010 524311

PIECE N° 7 : LE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES



LE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	Coût achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

ANNEXES



ANNEXES : PIÈCES N° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14

Pièce N°8 : Modèle de soumission

Pièce N°9 : Modèle de caution de soumission

Pièce N°10 : Modèle de cautionnement définitif

Pièce N°11 : Modèle d'autorisation du fabricant

Pièce N°12 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

Pièce N° 13 : Modèle de caution bancaire e remplacement de la retenue de garantie

Pièce N° 14 : Modèle de Marché

Pièce N° 15 : Liste des Etablissements Bancaires autorisés à émettre les cautions de soumission.



Pièces N°8 :

MODELE DE SOUMISSION LOT N° ____

Je, soussigné [indiquer le nom et la
qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège
social est à
..... inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au
dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs
N° [rappeler l'objet du Dossier d'Appel d'Offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux
de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre pour le lot n°
..... à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors
TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en
chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai jours [indiquer la durée
de validité,
en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des Offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et
au nom de⁽⁹⁾



PIECE 9
MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour [rappeler l'objet du Dossier d'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par la banque*

à , le

[signature de la banque]



PIECE N° 10 :
MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur],
ci-dessous désigné « le
Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser
[indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif,
d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché
correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du
marché,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de
huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur
n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement
ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons
par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

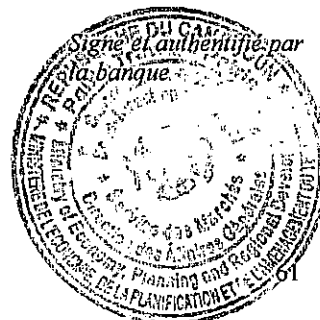
Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le
Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter
de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent
engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.
Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement
et ses suites.

à, le
[signature de la banque]



PIECE N011 : MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son Offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise*
de l'Offre] AO N° ____ du _____ : *[insérer les références du*
Dossier d'Appel d'Offres] Variante N° : *[insérer le numéro d'identification si cette Offre*
est proposée pour une variante]

A: *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Attendu que :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]*
ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du soumissionnaire]* à présenter une Offre,
et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres No
[insérer les références du Dossier d'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément du
DAO pour les fournitures offertes ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature [insérer la
signature]

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[insérer le nom complet
du Fabricant]

En date du jour de

.....
[Insérer la date de signature]

PIECE N°12 :
MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de
Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du

..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références du Dossier d'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [trente (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

à, le
[signature de la banque]

Signé et authentifié
par la banque



PIECE N° 13 :
MODELE DE CAUTION BANCAIRE
EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

.....[nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux e [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée

par.....

.....
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de

.....
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant e la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par la banque

à

.....
....., le [signature de la banque]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

INTERNAL TENDER'S
BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

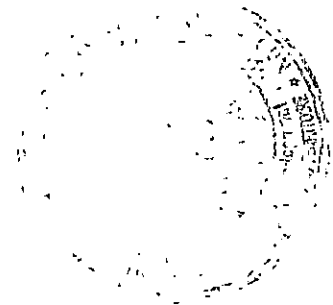
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DU MINEPAT

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION
DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 22 340010 524311

PIECE N° 14 : MODELE DE MARCHE





MARCHE N°...../M/ MINEPAT/CIPM/2023 PASSE APRES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATION OUVERT N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023 DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT, EN PROCEDURE D'URGENCE.

TITULAIRE :

ADRESSE: BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTUABLE :

OBJET:

LIEU DE LIVRAISON : Garage Administratif

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR(2,2%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trente (30) jours

**FINANCEMENT : BUDGET DU MINEPAT
EXERCICE 2023**

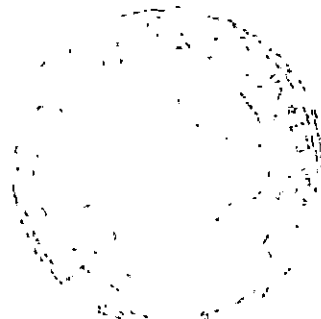
IMPUTATION : 57 22 340010 524311

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____



ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics ci-après désigné **le Maître d'Ouvrage**

D'une part,

Et les

BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTUABLE :

Dont le siège social est situé à Yaoundé

Représenté par son **DIRECTEUR GENERAL**

.....

Désigné ci-après

Le « **COCONTRACTANT** »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



**PAGE N° ET DERNIERE DU MARCHE N°0007/AONO/MINEPAT/CIPM/2023
DU 24 AVRIL 2023, POUR L'ACQUISITION DE VINGT (20) MOTOS AU MINEPAT,
EN PROCEDURE D'URGENCE.**

TITULAIRE:

ADRESSE: BP:

TEL:

NUMERO DE COMPTE:

N°CNI ou R.C :

N° CONTRIBUTUABLE :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR(1,65%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trente (30) jours

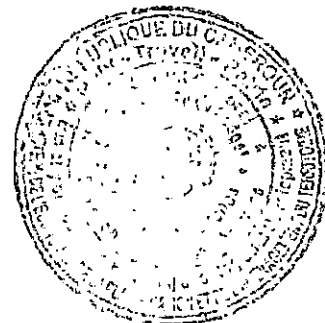
LU ET ACCEPTE

LE Cocontractant

Yaoundé, le _____

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Pièce N° 15



LISTE ACTUALISEE DES BANQUES ET ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

i. Etablissements Bancaires

1. Afriland First Bank (AFB)
2. Banque Atlantique du Cameroun (BAC)
3. Banque Internationale du Cameroun pour le Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
4. Citi Bank N.A. Cameroon
5. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
6. Ecobank Cameroon (EBC)
7. National Financial Credit Bank (NFC Bank)
8. Société Commerciale de Banques au Cameroun (CA-SCB)
9. Société Générale Cameroun (SGC)
10. Standard Chartered Bank of Cameroun (SCBC)
11. Union Bank for Africa (UBA)
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC)
13. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI Bank)
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA Bank)

ii. Compagnies d'assurance

1. Chanas Assurances S.A, BP : 109 Douala
2. Activa Assurances S.A BP : 12 970 Douala
3. Assurance et Reassurance Africain (AREA)
4. Atlantique Assurance S.A
5. Beneficial General Insurance SA
6. CPA S.A
7. NSIA Assurance S.A
8. PRO ASSUR SA
9. SAAR S.A
10. SAHAM Assurance
11. Zenithe Insurance

